



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

27 mai 2015

AVIS II/29/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance.

..... AVIS

Par lettre du 14 avril 2015, M Claude Meisch, ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) un projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance.

1. L'objet du projet

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objectif de réglementer l'organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance.

2. Cette nouvelle voie de formation est intégrée dans l'Ecole de la 2^e Chance (E2C) et définie dans la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création de cette dernière. Elle permet à des adultes d'obtenir par le biais d'une nouvelle voie de qualification un diplôme reconnu. La loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes prévoit que les diplômes et certificats sanctionnant les formations du régime adulte confèrent les mêmes droits que les diplômes correspondants obtenus dans l'enseignement du jour.

3. La formation d'éducateur en alternance comprend deux parties, d'une part les études menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'autre part les études menant au diplôme d'éducateur. Le présent projet de règlement grand-ducal ne prend en considération que la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques et ayant une durée normale de deux années.

2. Le contenu du projet

2.1. Les conditions d'admission

4. Sont admissibles à la formation les personnes âgées de 21 ans au moins et disposant d'un contrat de travail dans un métier du secteur éducatif et social d'au moins 16 heures hebdomadaires depuis au moins 12 mois. Ils doivent en outre avoir réussi soit une classe de 3^e de l'enseignement secondaire, soit une classe de 11^e de l'enseignement secondaire technique – régime technique, soit détenir un certificat d'aptitude technique et professionnelle, respectivement un diplôme d'aptitude professionnelle de la division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales : section des auxiliaires de vie.

5. L'admission est possible pour les personnes ne remplissant pas ces critères sur base d'épreuves d'admission, dont les candidats peuvent être dispensés après examen du dossier par le directeur ou le délégué de la formation professionnelle.

6. Les candidats déjà intégrés dans l'École de la 2^e Chance peuvent être admis sur simple décision du conseil de classe et d'un enseignant extérieur.

7. Le nombre de candidats pouvant être admis est fixé annuellement et le délégué à la formation établira un classement des candidats sur base de critères définis. En cas de places disponibles l'école peut admettre des candidats, remplissant les conditions d'admission, en cours de formation.

2.2. L'organisation des études

8. Les études ont une durée normale de 4 semestres. Les candidats n'ayant pas réussi les modules requis peuvent bénéficier de deux semestres supplémentaires.

9. La formation est organisée en collaboration avec le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES).

10. Tout au long de l'unité de la pratique professionnelle l'apprenant est pris en charge par un expert professionnel. Cet expert professionnel doit être agréé par le délégué à la formation des adultes.

11. Une convention de formation entre les parties est établie.

12. Pendant la formation s'alternent les périodes de formation théorique et de formation pratique avec des apprentissages en autonomie.

2.3. Les modalités d'évaluation, les critères de promotion et les modalités de certification

13. A l'exception du module portant sur le travail encadré tous les modules sont évalués sous forme de contrôle continu et d'un examen final. Les modules sont évalués sur une échelle de zéro à vingt points. Une note inférieure à 10/20 est considérée comme un échec.

14. Une commission d'examen valide la réussite de l'ensemble des modules. Les membres de cette commission touchent pour cela une indemnité.

3. Les observations de la CSL

Liminaire

15. La CSL salue le développement et l'implémentation de cette nouvelle offre de formation continue, laquelle doit être, à son estime, équivalente à la formation initiale.

Commentaire des articles

16. Dans le cadre de l'article 3 sur les conditions d'admission, la CSL insiste sur l'application des mêmes dispositions, notamment en termes de durée de la formation, qu'en formation initiale. Une limitation potentielle de la durée des études due à des restrictions d'âge intrinsèques à l'institution dispensant la formation ne peut en aucun cas être acceptée.

17. L'article 3 stipule qu'afin d'être admissible à la formation le candidat doit disposer d'un contrat de travail. Notre chambre professionnelle propose une reformulation comme suit « Sont admissibles à cette formation, les personnes âgées de 21 ans au moins et disposant d'une contrat de travail dans un métier du secteur éducatif et social pour **une durée de travail hebdomadaire d'au moins 16 heures hebdomadaires...** ».

Dans ce contexte la CSL se demande ce qu'il en est des remplaçants occasionnels en contrat à durée déterminée (CDD) qui sont exclus de cette formation tant par les conditions de durée hebdomadaire pour

certaines que par la condition d'admission selon laquelle il faudrait disposer d'un contrat de travail d'au moins 12 mois.

Il importe également d'aligner les conditions concernant le contrat de travail de l'étudiant inscrit à cette formation en alternance sur celles du contrat de travail de l'apprenant en soulignant que « le contrat de travail de l'apprenant est maintenu et qu'une convention de formation y est annexée pour en constituer un avenant.

La durée de travail du salarié est réduite de la durée de la formation théorique, soit 16 heures par semaine, et ce sans aucune perte de rémunération.

La résiliation du contrat de travail n'oblige pas l'apprenant à renoncer à sa formation. Il devra néanmoins trouver un autre employeur, qui accepte de poursuivre la convention de formation. »

L'article 3 déclare en outre que les candidats ne répondant pas aux critères d'admission doivent subir des épreuves d'admission, mais que sur décision du directeur ou du délégué à la formation des adultes des dispenses pourraient être accordées. La CSL propose que - afin d'éviter des décisions arbitraires - des critères définissant les conditions d'octroi des dispenses soient définis. Par rapport aux épreuves d'admission, le contenu desquelles porterait sur les branches fondamentales de la classe de 11^e de la division des professions de santé et des professions sociales, on peut questionner la pertinence de ces épreuves, notamment par rapport aux élèves qui dans la section suivie avant la demande d'admission n'ont pas couvert la totalité de matières interrogées dans le cadre de ces épreuves¹. Est-ce qu'il ne faudrait pas trouver d'autres façons de mesurer l'adéquation des candidats à la formation. Plutôt que d'exclure des personnes motivées sur base de telles épreuves il s'agit de prendre en compte des facteurs comme la motivation et l'aptitude à s'investir dans un projet et les acquis de l'expérience, notamment en favorisant l'accès par le système de la validation des acquis de l'expérience.

18. L'article 4 traite du nombre de candidats pouvant être admis à la formation. Le nombre de candidats serait fixé annuellement et en cas d'un surplus d'inscriptions le délégué à la formation des adultes établirait un classement. La CSL questionne la pertinence de cette démarche étant donné que les demandes d'accès à la formation de l'éducateur en alternance se régleront de toute évidence par la demande du marché de l'emploi et il incombe ensuite au Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enfance et de la Jeunesse de s'assurer qu'un nombre suffisant de places soit disponible pour couvrir cette demande. Cela éviterait le recours au processus de sélection de type « numerus clausus » couplé à un classement et à une prise de décision le cas échéant aléatoire.

L'article évoque également la possibilité d'admettre des candidats en cours de formation lorsque des places restent disponibles. Cette mesure est certes louable, à condition de définir des critères d'admission précis et compréhensibles.

19. L'article 5 limite le prolongement de la durée de formation à deux semestres en plus des quatre semestres initialement prévus. Dans ce cadre la CSL renvoie le lecteur au point 16 du présent avis.

20. L'article 7 précise que la formation sera organisée en collaboration avec le Lycée Technique des Professions Éducatives et Sociales (LTPES). La CSL se demande pourquoi ladite formation pour adultes est chaperonnée par l'École de la 2^e Chance, alors qu'elle devrait l'être par le LTPES, qui est l'organisme qui dispense la formation d'éducateur, ainsi que le diplôme de fin d'études secondaires techniques préparant à ce diplôme, en formation initiale. La CSL questionne le monopole de l'E2C pour l'organisation de cette formation, qui devrait, à son avis, à moyen terme être repris par le LTPES.

21. L'article 10 définit la prise en charge du candidat par un tuteur et un expert professionnel agréé. Encore faudrait-il définir quelles sont les conditions nécessaires pour devenir expert agréé (formation, expérience,

¹ Ainsi les étudiants sortant d'une section auxiliaire de vie par exemple, n'ont pas eu de cours d'anglais en classe de 11^e. On voit donc mal de tels étudiants réussir une épreuve en langue anglaise.

expertise...). En outre, la collaboration entre l'expert professionnel et le tuteur doit être définie dans l'intérêt du candidat. La CSL souligne qu'une institution socio-éducative ne peut pas faire fonction d'expert professionnel.

22. L'article 11 traite de la convention de formation, qui se trouve annexée au présent projet de règlement grand-ducal :

En premier lieu, il convient d'ajouter au projet de règlement grand-ducal que la convention de formation a pour point de départ l'année scolaire et qu'elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties à notifier au plus tard pour le 1er mai précédant le début de l'année scolaire.

L'article 1^{er} définit la coopération entre les parties concernées et précise qu'un expert interne « dûment qualifié » accompagnera l'apprenant lors de sa pratique professionnelle. Il serait opportun de spécifier ce qui est entendu par « dûment qualifié » et de compléter le texte du règlement en ce sens.

L'article 2 précise que l'apprenant est soumis aux dispositions du contrat de travail en tant que salarié. La CSL se pose la question de la continuation des études au cas où le contrat de travail prendrait fin. Est-ce que cela entraînerait l'interruption de la formation ? Tel cas de figure ne saurait trouver le consentement de la CSL.

Une remarque supplémentaire s'impose quant au statut des élèves travaillant dans des institutions non-conventionnées. Il importe à la CSL que la rémunération de tous les apprenants soit axée sur celle prévue dans la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social (CCT-SAS). Il est, en outre, crucial que les apprenants dont le temps de travail hebdomadaire est réduit - afin qu'ils puissent suivre cette formation - maintiennent leur pleine rémunération et qu'à l'issue de la formation ils puissent revenir à leur durée de travail hebdomadaire avant l'entrée en formation. Se pose également la question des apprenants dont les contraintes de l'emploi requièrent un travail posté. La CSL se demande si des mesures spécifiques sont prévues pour permettre à ces candidats de suivre la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance, étant donné que les cours ont lieu en journée.

Une certaine ambiguïté quant au statut des candidats transparaît dans la convention de formation. Il serait important de définir le statut des candidats de manière univoque, afin d'éviter des problèmes à ce niveau.

De l'avis de notre chambre professionnelle un volume d'accompagnement par l'expert professionnel d'une heure par semaine est insuffisant. Quant à la rémunération des experts, la CSL demande une politique de rémunération cohérente pour tous les experts externes œuvrant pour le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La phrase de l'article 11 est à reformuler comme suit : « La convention doit être signée par le Ministre compétent représenté par le délégué à la formation des adultes, l'institution socio-éducative et l'apprenant selon le modèle figurant en annexe du présent règlement ».

23. Concernant l'article 12, il importe à la CSL que le programme enseigné dans le cadre de la formation en alternance soit équivalent à celui de la formation initiale.

24. L'article 15 introduit la cotation des modules et précise que celle-ci se fait sur une échelle de zéro à vingt points. La CSL aimerait connaître la raison de cette divergence de cotation par rapport aux autres formations menant à un diplôme de fin d'études secondaires techniques, lesquelles sont évaluées sur une échelle de zéro à 60 points.

Le point 5 de l'article 15 introduit le concept d'ateliers d'apprentissage, mesure que nous ne pouvons que soutenir. Il s'agit cependant de veiller à ce que ces ateliers soient organisés de manière à ce que le temps qui leur est dédié soit utilisé de façon constructive.

La CSL critique que l'intervalle de temps entre l'examen suivant les ateliers d'apprentissage et l'épreuve complémentaire est de trois semaines. Ce laps de temps nous paraît trop court, surtout au vu du fait qu'en formation initiale cet intervalle est d'environ 2 mois.

25. Concernant l'article 16, la CSL insiste sur l'importance de l'équivalence des épreuves finales avec celles en formation initiale.

26. Les articles 18 et 19 concernant la réussite de la formation omettent de spécifier si le diplôme émis mentionnera le fait que la formation ait été suivie en alternance ou en formation initiale. La CSL insiste sur l'importance de veiller à ce que cette distinction n'apparaisse en aucun cas sur les diplômes et ce afin d'éviter des conduites discriminatoires potentielles.

4. En conclusion

- 1. La CSL soutient l'organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance.**
- 2. Elle tient à souligner l'importance de la cohérence entre formation initiale et formation en alternance. Il s'agit en outre de veiller à ne pas brader le diplôme d'éducateur par l'instauration de cette nouvelle formation en alternance, qui doit être équivalente à celle organisée en formation initiale.**
- 3. Par ailleurs, la CSL tient à soulever la question pourquoi la formation est organisée par l'École de la 2^e Chance, alors que c'est à la base une formation dispensée par le LTPES, et qui devrait donc également être dispensée par le LTPES.**
- 4. La CSL réclame le maintien de la rémunération de l'apprenant pendant les heures de formation et exige une définition du statut en tant qu'éducateur en formation tel que prévu dans la CCT-SAS.**

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 mai 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.